



- sa publication au Recueil des Actes Administratifs
- son affichage

Le Maire

ARRÊTÉ

Portant présomption de bien sans maître des terrains situés rue du Ruisseau

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU l'article 713 du Code civil considérant que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés ;
- VU les articles L 1123-1 à L 1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux biens sans maître ;
- VU les terrains cadastrées :
- section AY n° 18 de 02 a 85 ca ;
- Section AY n° 28 de 01 a 39 ca ;
- Section BC n° 100 de 13 a 95 ca ;
pour lesquels M. Johann KIFFER est inscrit depuis 1895 comme propriétaire au Livre Foncier, présumé bien sans maître au sens de l'article L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT que la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée depuis plus de trois ans ;

CONSIDERANT que le propriétaire actuel de ce terrain ou d'éventuels ayant-droits n'ont pu être retrouvés ;

Arrête

Article 1^{er} - Les terrains situés rue du Ruisseau à Thionville, cadastrées :

- section AY n° 18 de 02 a 85 ca ;
- Section AY n° 28 de 01 a 39 ca ;
- Section BC n° 100 de 13 a 95 ca ;

présumés biens sans maître, sont susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine public de la Commune, au sens des articles L 1123-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 – Le présent arrêté sera :

- Affiché à la Mairie de Thionville ;
 - Affiché sur le site ;
 - Publié dans l'un des journaux d'annonces légales du Département ;
 - Notifié au représentant de l'Etat.
-

Article 3 – Au cas où les propriétaires ne se seraient pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévue ci-dessus, ces terrains seront présumés biens sans maître et le Conseil Municipal pourra les incorporer dans le domaine public de la Commune.

THIONVILLE, le 3 juin 2019



Pierre CUNY